

# REGLEMENT INTERIEUR du SNAP

Le présent règlement intérieur constitue un élément indissociable du statut du Syndicat National du Personnel de Pôle emploi qu'il complète et explicite.

Il a pour objet de :

Décrire les modalités de fonctionnement des différentes instances mises en place après l'adoption des statuts par le Congrès le 13 MARS 2017.

Fixer les procédures de recours à ces instances.

Préciser le rôle et les attributions des membres de ces différentes instances.

Déterminer les zones d'intervention et délimiter le champ des responsabilités de chacun à l'intérieur de ces instances.

## CHAPITRE I : LE CONGRES

### **Article 1er :**

L'instance suprême du syndicat est le Congrès.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés et sont applicables à tous :

Chaque Délégué Régional est porteur des voix de sa région ; le nombre de voix pour chaque région se définit de la façon suivante :

Voix obtenues au 1er tour de la liste titulaires du CE + moyenne des cotisations encaissées sur les 3 dernières années + 3000 points « bonus » pour les régions représentatives, le tout divisé par 10 = le nombre de mandats pour la région.

Il se réunit au moins tous les quatre ans, sur convocation du Secrétaire Général.

Tous les adhérents peuvent participer au Congrès dès lors qu'ils sont à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédente. Les frais de participation sont à leur charge dès lors qu'ils ne sont pas membres de droit, tels que définis ci-dessous.

Les membres du Conseil National, du Bureau National, les Délégués Régionaux sont membres de droit et doivent considérer leur présence au Congrès comme une obligation statutaire d'un caractère absolu.

### **Article 2 :**

Le Congrès se réunit aux dates et heures fixées par le Conseil National qui détermine l'ordre du jour.

Sa préparation est assurée, dans l'année qui précède cette date, par le Bureau National, selon un échéancier soumis à l'approbation du Conseil National.

Le rapport d'activités et les différents rapports ou documents constituant le dossier de base du Congrès doivent être mis à la disposition des membres de droit du Congrès, au plus tard un mois avant l'ouverture du Congrès. Les délégués régionaux se chargent d'informer les adhérents de leur région pour recueillir leur avis sur les différentes pièces du dossier, hors pièces considérées confidentielles.

#### **Article 3 :**

Le rapport financier présenté par le Trésorier fait l'objet de l'établissement d'un document séparé, inscrit d'office à l'ordre du jour. Il est vérifié par les membres de la commission financière, lors du Congrès.

#### **Article 4 :**

Le Congrès a tous les pouvoirs. Il entend et approuve les comptes-rendus d'activité des organismes directeurs. Il fixe les orientations du syndicat, en discutant les propositions soumises à son examen. Il entend et se prononce sur tout rapport qui lui est soumis. Il procède à l'élection des membres du Conseil National. Il se prononce sur les projets de résolutions et motions qui lui sont présentés et apporte les amendements qu'il juge utiles.

#### **Article 5 :**

Un compte-rendu, synthèse générale des travaux du congrès, est établi dans les deux mois qui suivent sa tenue, par le Bureau National, à charge pour lui de le diffuser à chaque Délégué Régional qui devra le transmettre, à l'ensemble des adhérents de son secteur de responsabilité.

#### **Article 6 :**

Le Congrès doit élire une commission financière de deux membres, n'appartenant ni au Bureau National, ni au Conseil National.

Le trésorier ou son adjoint réunit la commission financière tous les ans pour qu'elle effectue son travail de contrôle, avant que les comptes ne soient arrêtés par le Bureau National et approuvé par le Conseil National.

#### **Article 7 :**

Le Congrès doit désigner, parmi ses membres, la commission des mandats. Elle est chargée de contrôler les mandats des délégués.

Elle est composée de 2 personnes non élues et non candidates au Conseil National.

## **CHAPITRE II : LE CONSEIL NATIONAL**

Le conseil national est composé de 27 membres, soit 12 membres de droit, 12 membres élus et 3 membres hors champs précédents, le Secrétaire Général, le Trésorier National et le responsable de la section « retraités ».

## **Article 8 :**

### 1/ Les membres élus du Conseil National :

Ils sont élus selon les règles des articles 15,16, et 18 des statuts. Seuls, les adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant le Congrès, avec une année d'ancienneté d'adhésion, peuvent faire acte de candidature au Conseil National.

Les candidatures sont recueillies au plus tard 30 jours ouvrés avant l'ouverture du congrès selon les modalités indiquées et feront l'objet d'un Accusé de Réception à l'intéressé par le secrétaire général.

Suite au recueil des candidatures, le Secrétaire Général établit un bulletin de vote, comportant l'ensemble des candidatures classées par ordre alphabétique. Afin que le bulletin de vote soit valable, l'électeur laisse figurer, au maximum 12 noms.

Le décompte des voix est fait nominativement et les candidats font l'objet d'un classement en fonction du nombre de voix obtenues.

Le mandat des membres élus prend fin à chaque Congrès. Ils sont rééligibles, sauf dans le cas où ils n'auraient pas, sans raisons majeures, participé, au cours de leur mandat, à au moins deux tiers des réunions du Conseil National.

Le Secrétaire Général devra en informer le Conseil National précédant le Congrès qui statuera en dernier ressort à la majorité simple de ses membres présents.

Le Conseil National, par la voix d'un rapporteur désigné, informera le Congrès des conditions de l'inéligibilité de certains membres.

### 2/ Les membres de droit du Conseil National :

Sont membres de droit au Conseil National les 08 Délégués Régionaux dont les régions arrivent en tête d'un classement établi à l'article 1 du présent Règlement Intérieur.

En outre, les 4 premières régions arrivées en tête du classement défini ci-dessus bénéficient d'un membre de droit supplémentaire.

Concernant les 12 membres de droit du Conseil National, ils pourront le cas échéant mandater un militant de leur région pour le représenter en cas d'empêchement majeur.

### 3/ Les membres hors champs précédents :

Le Secrétaire Général est ensuite élu par le Conseil National, le Trésorier National est désigné par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général et/ou le Trésorier National, selon le mode d'accès au Conseil National (élus ou membres de droit), seront remplacés, dans les mêmes conditions, par des élus ou membres de droit de leur région d'appartenance.

Le responsable national de la section « Retraités » siège de plein droit au Conseil National avec voix consultative.

**Article 9 :**

Le Conseil National se réunit, de façon ordinaire, au minimum deux fois par an, le Secrétaire Général assurant la logistique de ces réunions (date, heure, lieu et convocations).

A chaque réunion du Conseil National, le Secrétaire Général rend compte des activités du Bureau National.

L'ordre du jour est établi par le Secrétaire Général qui y fait figurer toute question se rapportant à la bonne marche du syndicat. Chaque membre du Conseil National peut demander à ce que des questions spécifiques soient débattues à condition de les proposer, par écrit ou par courriel, au Secrétaire Général, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes sur des questions d'ordre personnel sont obligatoirement à bulletin secret, les autres sont nominatifs, sauf si au moins un des membres du Conseil National en fait la demande expresse.

**Article 10 :**

Tous les ans, le Conseil National approuve les comptes annuels de l'année précédente, présentés par le Trésorier ou son Adjoint comprenant : le bilan, les comptes de résultats et les annexes.

**Article 11 :**

Un relevé de décisions du Conseil National devra être adressé, dans le mois qui suit la date de la réunion, à chacun des membres qui sont tenus au devoir de réserve.

Pour ce faire, le Conseil National désigne en ouverture de séance, un secrétaire chargé d'élaborer ledit relevé de décisions qu'il transmettra au Secrétaire Général pour validation et diffusion.

Le relevé de décisions est approuvé lors du prochain conseil National.

Il sera adressé à l'ensemble des Délégués Régionaux, des délégués syndicaux et les responsables de section syndicale. L'établissement et l'envoi de ces documents sont à la diligence du Secrétaire Général.

**CHAPITRE III : LE BUREAU NATIONAL****Article 12 :**

Selon les dispositions de l'article 9 des statuts, le Conseil National élit un Secrétaire Général, auquel il délègue la gestion générale du syndicat, la mise en application concrète des motions approuvées et la réalisation des orientations issues des décisions du Congrès.

Le Secrétaire Général doit répondre de son action devant le Conseil National à chaque réunion ordinaire de celui-ci.

Le Secrétaire Général est responsable de l'activité générale du syndicat et de la mise en œuvre des actions ou négociations engagées. Il prépare les réunions de bureau, fait toutes

communications utiles à ce dernier sur le fonctionnement général du syndicat et prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions des instances statutaires.

Il fait, au Conseil National, le compte-rendu des travaux du Bureau, présente et soutient devant le Congrès le rapport moral sur les activités du syndicat, et rend compte de l'atteinte des objectifs et du degré de réalisation des orientations ou des motions.

#### **Article 13 :**

Le Secrétaire Général doit soumettre à l'approbation du Conseil National, la composition de son Bureau National, en précisant leurs domaines respectifs de responsabilité et l'étendue de celle-ci.

Le Secrétaire Général peut aussi proposer la cooptation de personnes au sein du Bureau National, sans droit de vote. Cette cooptation est soumise à ratification par le Conseil National.

#### **Article 14 :**

Le Secrétaire Général s'adjoit un Bureau National. Il en définit la composition et les rôles de sa propre initiative.

Ceux-ci sont chargés d'un rôle et d'une fonction définis par le Secrétaire Général. Ils en sont responsables devant lui et doivent lui rendre compte de leur activité en toutes circonstances, chaque fois que nécessaire ou que le Secrétaire Général les interroge.

Ne pas remplir le rôle ou la fonction qu'il lui a été confié serait de nature à remettre en question la délégation de responsabilité du secteur d'activité concerné.

#### **Article 15 :**

Chaque année le Bureau National arrête les comptes annuels présentés par le Trésorier ou son Adjoint. Après validation par le Conseil National, dans les 2 mois, le Secrétaire Général devra publier les comptes du syndicat conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 16 :**

Le Bureau National se réunit au moins tous les trois mois. L'ordre du jour est fixé par le Secrétaire Général. Un relevé de décisions est établi à l'issue de la séance, et fera l'objet d'une communication au Conseil National.

Il pourra se réunir chaque fois qu'il est nécessaire, à la diligence du Secrétaire Général.

Un procès-verbal de séance sera établi et transmis à chacun des participants de manière qu'il puisse assurer l'information des adhérents.

### **CHAPITRE IV : INSTANCES GEOGRAPHIQUES**

#### **Article 17 :**

Les instances géographiques déconcentrées comprennent le Délégué Régional, le Délégué Régional Adjoint, les Délégués Syndicaux ou le Responsable de Section Syndicale, le Bureau Régional et éventuellement des membres honoraires.

Chaque délégué régional définit la composition de son Bureau Régional :

- Pour les régions représentatives, il est composé des Délégués Syndicaux et le cas échéant des membres choisis en accord avec le Bureau régional,
- Pour les régions non représentatives, il est composé du Responsable de Section Syndicale et le cas échéant des membres choisis en accord avec le Bureau Régional.

#### **Article 18 :**

Le Délégué Régional est accrédité par le Secrétaire Général avec toutes les délégations de pouvoir pour agir au niveau des autorités régionales, administratives et hiérarchiques. Il est le garant d'une action syndicale statutaire et cohérente dans le cadre des principes du syndicat. La subsidiarité lui donne une large autonomie, une large capacité d'appréciation, une grande marge d'initiative. Mais cette large délégation lui impose une grande responsabilité pour assurer la cohérence du mouvement. Il doit notamment, vérifier que son action est en concordance avec celle du Secrétaire Général.

Le Délégué Régional est l'animateur et le responsable de sa région. Il anime et coordonne les travaux des délégués syndicaux et représentants syndicaux mais aussi des élus des différentes instances ou commissions dans leurs missions et selon leur champ de compétences.

Il rend compte de l'action de sa section auprès du Secrétaire Général.

Dans la mesure de ses moyens, le délégué régional veille à réunir ses adhérents mensuellement ou à minima trimestriellement.

Il répond du développement du syndicat dans sa région. Il est membre de droit du Comité National et des Congrès Nationaux.

Il est élu, par vote à bulletin secret, par les adhérents de l'Etablissement, à la majorité simple des membres présents ou représentés, chacun comptant pour une voix.

L'élection du Délégué Régional a lieu annuellement.

#### **Article 19 :**

Les Délégués Syndicaux et Responsables de Section Syndicale sont des responsables syndicaux, accrédités et bénéficiant du droit syndical, représentant le SNAP auprès du Directeur Régional de Pôle emploi, des directeurs territoriaux, des directeurs territoriaux délégués et des directeurs de sites.

Ils sont désignés par le Secrétaire Général du syndicat sur proposition du délégué régional après accord du Bureau National et sont responsables devant le Délégué Régional du syndicat.

### **CHAPITRE V : INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS**

#### **Article 20 :**

Il y a incompatibilité entre responsabilité syndicale et responsabilité politique.

Toutefois, il appartient au Conseil National d'apprécier ce risque et si nécessaire il invitera l'intéressé à procéder à un choix clair et sans équivoque.

## **CHAPITRE VI: MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 21 :**

Le règlement intérieur fera l'objet des modifications nécessitées par toute modification apportée au statut. Il pourra aussi être modifié par le Conseil National, s'il s'avère que certains de ses articles sont de nature à freiner la progression du syndicat ou à altérer son efficacité.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil National lors de sa délibération du 11 décembre 2017.